

Commune d'Hillion



Plan Local d'Urbanisme

Arrêté le 17/06/13
Approuvé le 22/09/14

Pièce

6.1 - ANX

Annexe

Liste des servitudes d'utilité publique et arrêtés

COMMUNE D'HILLION

Servitudes affectant le territoire communal

Date : septembre 2011

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le château des Aubiers : logis, chapelle et écuries en totalité ; façades et toitures de l'ancien manoir, de la grange, de l'ancien séchoir, de la conciergerie, des bâtiments de la ferme ; le potager avec son portail, ses grilles et mur de clôture ; l'ensemble du parc avec ses allées, sa mare, son puits, son entrée monumentale, ses grilles et murs de clôture
Inventaire des Monuments Historiques du 5 juillet 2007
- l'église
Inventaire des Monuments Historiques du 5 octobre 1970
- la croix de Bonabry
Classement Monuments Historiques du 10 août 1951

EL9 Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1982, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé à cet effet.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - le poste 63 KV du Pont Rolland,
 - la ligne Haute Tension (HT) 63 KV La Croix Gibat – Lamballe – Pont Rolland 1.

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières :

Ces servitudes concernent les communes ayant une population municipale supérieure à 2000 habitants.

Le recensement fait apparaître une population totale municipale en 1990 de 3601 habitants.

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.026) situé au lieu-dit « Le Moulin à Vent », classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 24 mai 1984 qui lui confère une zone de protection délimitée par un rayon de 500 m.
- du centre radioélectrique (CCT n° 22.22.060) classé en 2^{ème} catégorie par arrêté du 10 août 1989 et protégé par décret du 29 février 1996 qui lui confère une zone de garde délimitée par un cercle de 500 m de rayon et une zone de protection délimitée par un cercle de 1500 m de rayon.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- de la liaison hertzienne Rennes – Saint-Brieuc (tronçon Léhon – Trégueux) protégée par décret du 6 janvier 1982,
- de la liaison hertzienne Saint-Brieuc – Saint-Quay Portrieux (tronçon Trégueux – Erquy) protégée par décret du 5 février 1988. Elle est délimitée par une zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 m,
- de la liaison hertzienne Hillion – Saint-Brieuc (tronçon Trégueux – Hillion) protégée par décret du 6 mars 1996 qui lui confère une zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 800 m de long et de 50 m de large à la station de Hillion vers Trégueux,
- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.026) situé au lieu-dit « Le Moulin à Vent » sur la commune d'Yffiniac et classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 24 mai 1984. Le décret du 13 janvier 1987 assure sa protection par une zone secondaire de dégagement délimitée par deux secteurs :

A : azimuts 107° jusqu'au 117° dans un rayon de 300 m,
B : azimuts 160° jusqu'au 360° dans un rayon de 330 m.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est concernée par le câble Lamballe – Langueux n° RG 22 201 G, tronçon Morieux – Hillion.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversé par l'axe de Route Nationale 12 qui est classée voie à grande circulation.

JS1 Servitudes relatives à la protection des installations sportives :

Ces servitudes concernent les installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications F 216/2 du réseau national et par les câbles n° RG 1542 – RG 285 – RG 063 du réseau régional.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

*Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1^{er}), loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,
Décret du 18 mars 1924
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes
Code de l'Urbanisme*

Procédure

➤ Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

➤ Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure). La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.

- de poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques*

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

➤ *Classement*

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des Monuments Historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des Monuments Historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois.

Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

➤ *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex : ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de Monuments Historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

➤ *Immeubles classés*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat, d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

➤ *Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits*

EL9 Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles L 160-6 à L 160-8 du Code de l'Urbanisme et décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, instituant la servitude de passage sur le littoral)

Procédure

➤ Servitude de passage longitudinale

L'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large.

Sauf exception, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des habitations et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, sauf s'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer.

Ce tracé de droit peut être modifié :

- pour assurer, compte tenu de la présence des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer,
- pour tenir compte des chemins et règles préexistants.

Le tracé peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

ou exceptionnellement suspendu, lorsqu'il existe des chemins ou voies de remplacement et si le maintien de la servitude :

- fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc.....
- lorsqu'on se situe autour des limites d'un port maritime ou à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale,
- est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ainsi que la stabilité des sols.

➤ Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude peut être instituée en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

Elle a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci.

Limitations au droit d'utiliser le sol (concerne les deux types de servitude)

Obligation pour les propriétaires :

- ✓ de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de large calculée à partir du domaine public maritime et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions prévues à l'article L 160-16 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire obstacle, même provisoirement, au libre passage des piétons,
- ✓ de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons (avertir quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence).

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

*Loi du 15 juin 1906 (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes. Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage),
- ✓ de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non : servitude de surplomb),
- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- ✓ de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (Code des Communes)

*Code des Communes, articles L 361-4, L 361-1, L 361-7 et articles R 361-1 et R 361-2
Code de l'Urbanisme, article L 421-1, L 422-2, R 421-38-19 et R 422-8
Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (article 45) modifiant l'article L 362-1 du Code des Communes*

Les servitudes de voisinage frappent les terrains non bâtis et sur une distance de moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés :

- Servitudes non aedificandi
- Servitudes relatives aux puits

Procédure

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Notions importantes pour l'application de la servitude « non aedificandi » :

- Ont le caractère de communes urbaines :
 - Les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants,
 - Celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants.
Cette définition recouvre la notion d'unité urbaine au sens de l'INSEE.
Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

- Définition de population agglomérée :

Il s'agit de celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Référence aux termes utilisés par la jurisprudence du Conseil d'État : « les périmètres extérieurs des constructions groupées et des enclos qu'ils joignent immédiatement ».

- Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, à savoir celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Terme utilisé par la jurisprudence du Conseil d'État :

« les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement ».

Application précise

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale.

La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres.

Cependant, dans la pratique administrative, dans le cas où une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, il est admis, dans un souci d'équité, une application moins rigoureuse de la servitude du côté des habitations existantes :

C'est seulement du côté des terrains non bâtis que l'on applique les servitudes.

Lesdites servitudes s'appliquent aussi aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune.

Aucune servitude ne frappe les fonds attenant à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte d'une commune lorsque celui-ci n'a pas été transféré.

Cette servitude s'applique si ce cimetière a été désaffecté pour sa partie située à moins de 35 mètres et qu'il a été agrandi au moyen de terrains situés eux à la distance légale (100 mètres) de l'agglomération.

Les effets de la servitude :

Obligations de faire imposées aux propriétaires

Remarque sur la notion « présence de l'homme », elle est interprétée strictement, ainsi, elle ne s'appliquera pas à la construction d'un hangar pour automobiles.

Le propriétaire a l'obligation, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments destinés à la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Limitations au droit d'utiliser le sol

A défaut de l'autorisation de l'autorité administrative, il est interdit d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (article L 361-4 du Code des Communes).

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire a la possibilité d'obtenir l'autorisation d'élever des constructions destinées à la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ».

Si la construction est soumise à PC, ce dernier est conditionné à l'accord du maire.

Cet accord est également obligatoire pour l'agrandissement ou la restauration des bâtiments existants comportant la présence de l'homme.

L'autorisation de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* » au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

En effet, cette servitude dite réelle suit le fonds en quelques mains qu'il passe.

PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Code des Postes et des Télécommunications, articles L 57 à L 62, et R 27 à R 39

Procédure

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Les zones de protection s'établissent ainsi :

- autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

La zone de garde radioélectrique

Elle est instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, doit se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques.

Un plan de protection détermine les zones de servitude et définit ces servitudes.

Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Code des Postes et des Télécommunications, articles L 54 à L 56, et R 21 à R 26 et R 39

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement

Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'après l'échec des négociations (conventions amiables).

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code Rural – articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomérations*Code de la Voirie Routière*

*Articles L 151-1 à L 151-5, R 151 1 à R 151-7 (routes express)
Articles L 152-1 à L 152 2 et R 152-1 à R 152 2 (déviations d'agglomération)*

Procédure

➤ Route express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées, par décret en Conseil d'État.

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies.

➤ Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Possibilité prévue dans le décret de classement (en Conseil d'État) d'interdire sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains les accès créés par ces derniers sur les voies ou sections de voie après le décret leur conférant le caractère de voies express ou après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou pas visibles des routes express et situées :

– Hors des agglomérations et implantées dans une zone de 200 mètres calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express.

Ceci vaut aussi pour les publicités situées au-delà de cette zone, mais implantées sans autorisation préfectorale ou contrairement aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente.

– A l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel conjoint qui les réglemente.

Obligations pour les propriétaires :

– riverains, de procéder à leurs frais à la suppression des accès établis par leurs soins sur les voies ou sections de voies après la publication du décret leur conférant le caractère de voie express. (idem pour les accès après l'incorporation des voies dans une déviation).

– de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou pas, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie à dater de la publication du décret leur conférant le caractère de voie express ou à dater de leur incorporation dans une déviation.

Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent intervenir qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

JS1 Servitudes de protection des installations sportives

*Loi n° 86-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives
décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris en application de cette loi*

Procédure

Cette servitude s'applique sans formalité particulière à certains équipements sportifs.

Il s'agit des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense subventionnable.

Le propriétaire d'un équipement sportif (à l'exclusion de ceux à usage purement familial ou de ceux relevant du ministre chargé de la Défense) doit le déclarer à l'administration en vue d'établir un recensement de ces équipements.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction à tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des Télécommunications, article L 65-1

Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'Aviation Civile

Code de l'Urbanisme (articles L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8)

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

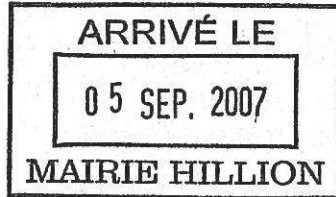
Saint-Brieuc, le 30 août 2007

RECU le		Transmission			
	Original	Copie		Original	Copie
Mr Le Maire			N CORLAY		
Mr FOURNET		<input checked="" type="checkbox"/>	J.P LAVIGNE		<input checked="" type="checkbox"/>
Mr CABARET			A.C THOMAS		
Mr EDANOE			F LE BAIL		
Mme ROBERT			G. BOURDIGNAIS		
Mr MICHEL			S DUVAL		
Mr HAMON			C ABGRALL	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mr BOTREL			G. LE GRET		
			J.M CORBEL		

SERVICE de
L'ANIMATION des
POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

MISSION
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Laurent CREISMEAS
Tél : 02.96.62.44.87
Fax : 02.96.62.44.35
Laurent.CREISMEAS@cotes-darmor.pref.gouv.fr



Le Préfet des Côtes d'Armor

A

Monsieur le Maire de HILLION

OBJET : notification d'inscription au titre des monuments historiques
Château des Aubiers

REFER : arrêté du 5 juillet 2007

Par le présent courrier, je vous notifie l'arrêté ci-joint portant inscription au titre des monuments historiques du Château des Aubiers.

Je vous demande de procéder à l'annexion au P.L.U. de la servitude de protection relative à cet édifice conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme dans les **trois mois** suivants la réception de ce courrier. Vous voudrez bien me transmettre à cet effet tout document permettant d'attester de la réalisation effective de cette procédure.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Jacques MICHELOT

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château des Aubiers à HILLION (Côtes-d'Armor)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Bretagne entendue en sa séance du 19 décembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du château des Aubiers présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant, en raison de la qualité et de l'authenticité de cet édifice du 19^e siècle et de son parc,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrit au titre des monuments historiques le château des Aubiers à HILLION (Côtes-d'Armor), à savoir le logis, la chapelle et les écuries en totalité ; les façades et toitures de l'ancien manoir, de la grange, de l'ancien séchoir, de la conciergerie, des bâtiments de la ferme à l'exception du hangar moderne ; le potager avec son portail, ses grilles et murs de clôture ; l'ensemble du parc avec ses allées, sa mare, son puits, son entrée monumentale, ses grilles et murs de clôture. Ces éléments figurent au cadastre, section E, sous les numéros :

830, de contenance 21a 57ca,

831, de contenance 37a 02ca,

832, de contenance 02ha 65a 85ca,

833, de contenance 09ha 61a 85ca,

835, de contenance 30a 82ca,
836, de contenance 99a 68ca,
837, de contenance 58a 88ca,
838, de contenance 25a 97ca,
839, de contenance 01a 23ca,
840, de contenance 40a 11ca,
842, de contenance 14a 90ca,
844, de contenance 06ha 06a 33ca,
845, de contenance 05ha 36a 58ca,
846, de contenance 01a 90ca,
847, de contenance 01ha 52a 91ca,
848, de contenance 02ha 05a 40ca,
1793, de contenance 30a 63ca,
1794, de contenance 65ca,

ces deux dernières parcelles résultant de la division de la parcelle E 843 conformément au procès-verbal de cadastre n° 1197 du 20 mars 1995, publié à la conservation des hypothèques de SAINT-BRIEUC, le 24 mars 1995, volume 1995P n° 2211.

L'ensemble appartient à Monsieur Reynold Guillaume Jehan de LA GOUBLAYE DE NANTOIS, né le 17 novembre 1934 à PARIS 16^e arrondissement, retraité, époux de Madame Chantal Marie Isabelle de SUYROT, demeurant à PARIS 16^e arrondissement, 131 rue de la Tour. Celui-ci en est propriétaire conformément, d'une part, à la formalité de partage établie le 15 juin 1979 et rectifiée le 29 août de la même année, devant maître BOUSSIER, notaire à PARIS, publiée à la conservation des hypothèques de SAINT-BRIEUC, le 26 septembre 1979, volume 4156, n° 3 et 4, d'autre part à l'attestation immobilière établie le 10 mai 2007 devant maître RICHEN, notaire à PARIS, publiée à la conservation des hypothèques de SAINT-BRIEUC, le 8 juin 2007, volume 2007P n° 5145.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

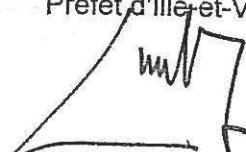
ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de HILLION (Côtes-d'Armor) et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rennes, le

- 5 JUIL. 2007

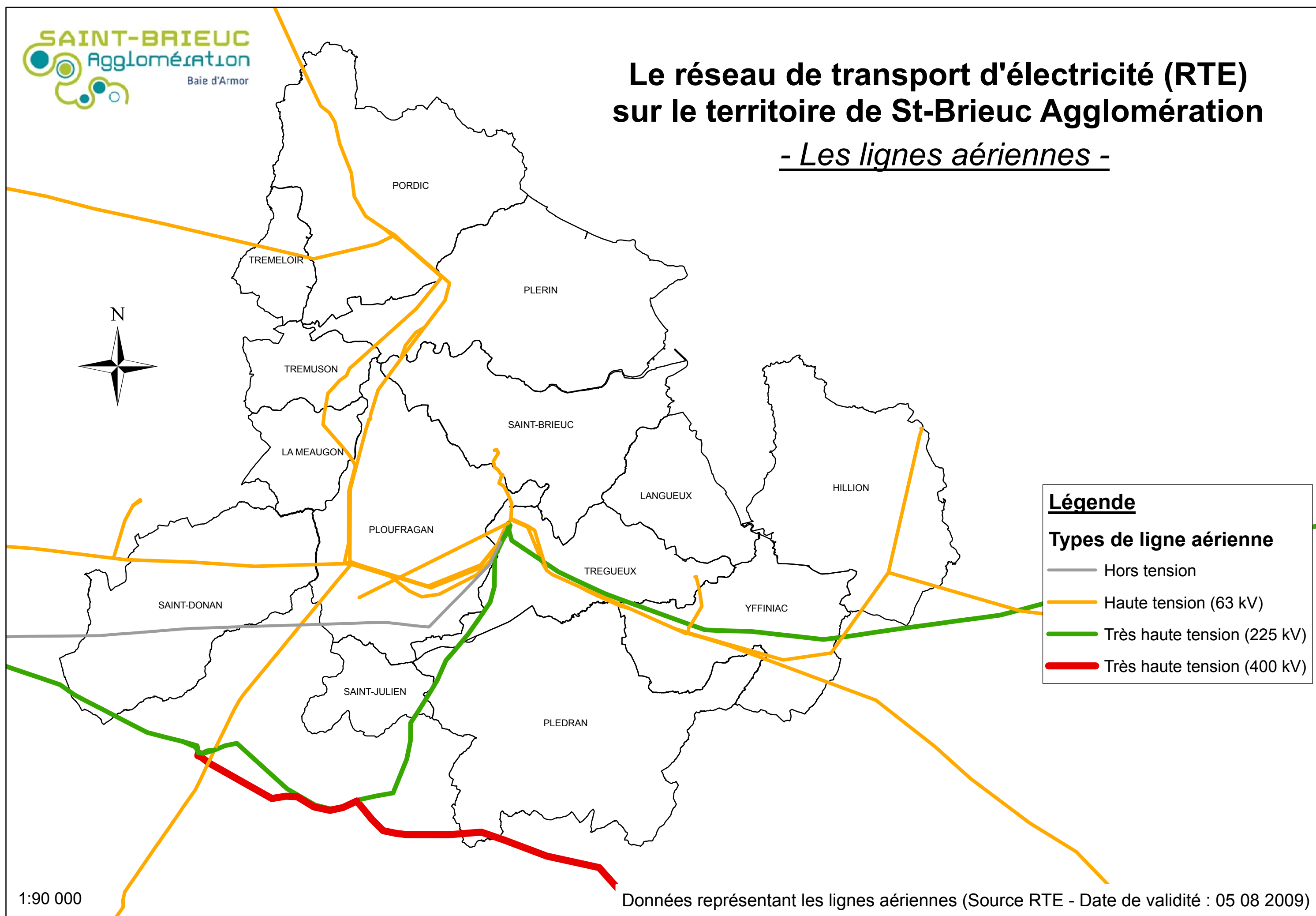
Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Jean DAUBIGNY

Le réseau de transport d'électricité (RTE) sur le territoire de St-Brieuc Agglomération

- Les lignes aériennes -

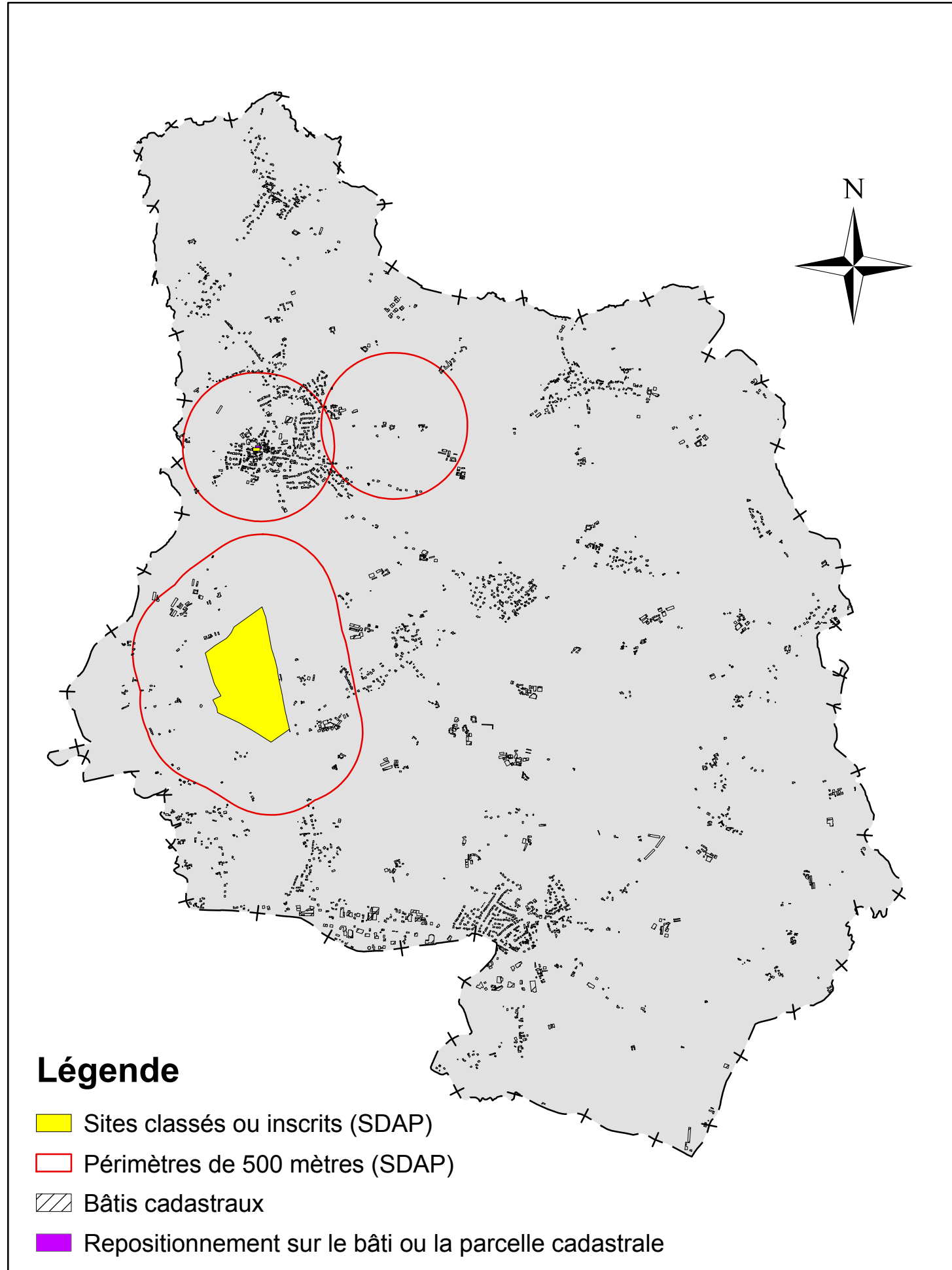


- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

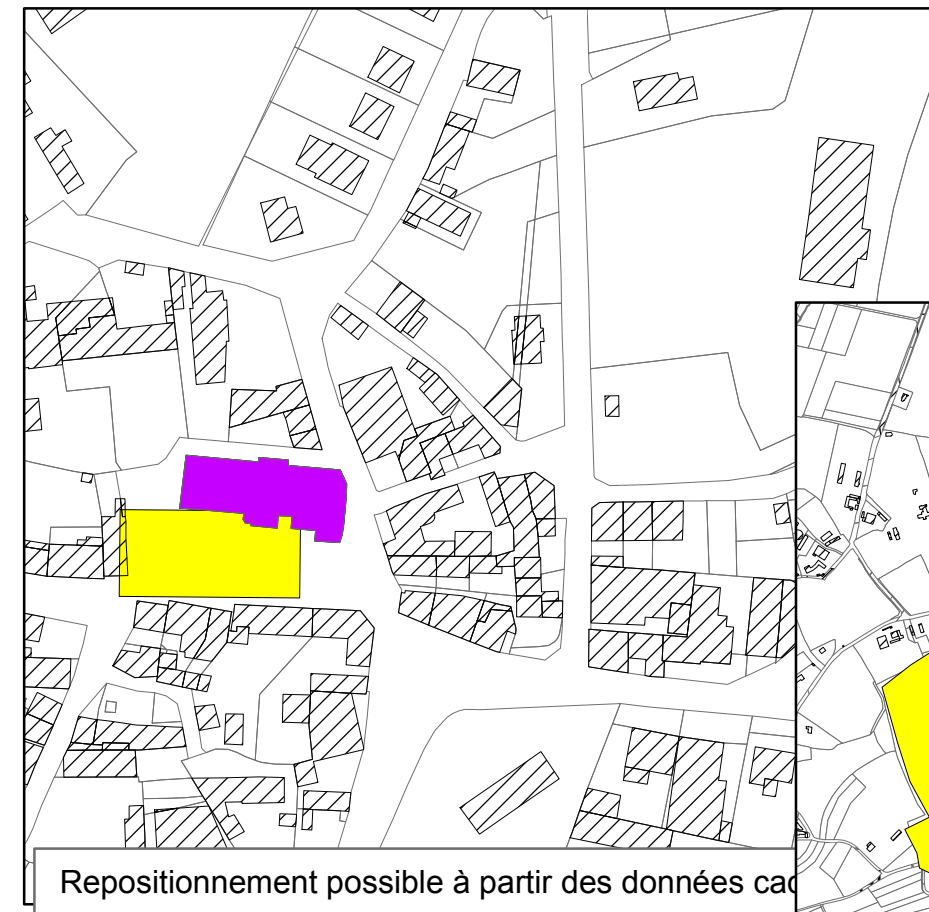


COMMUNE D'HILLION (22081)

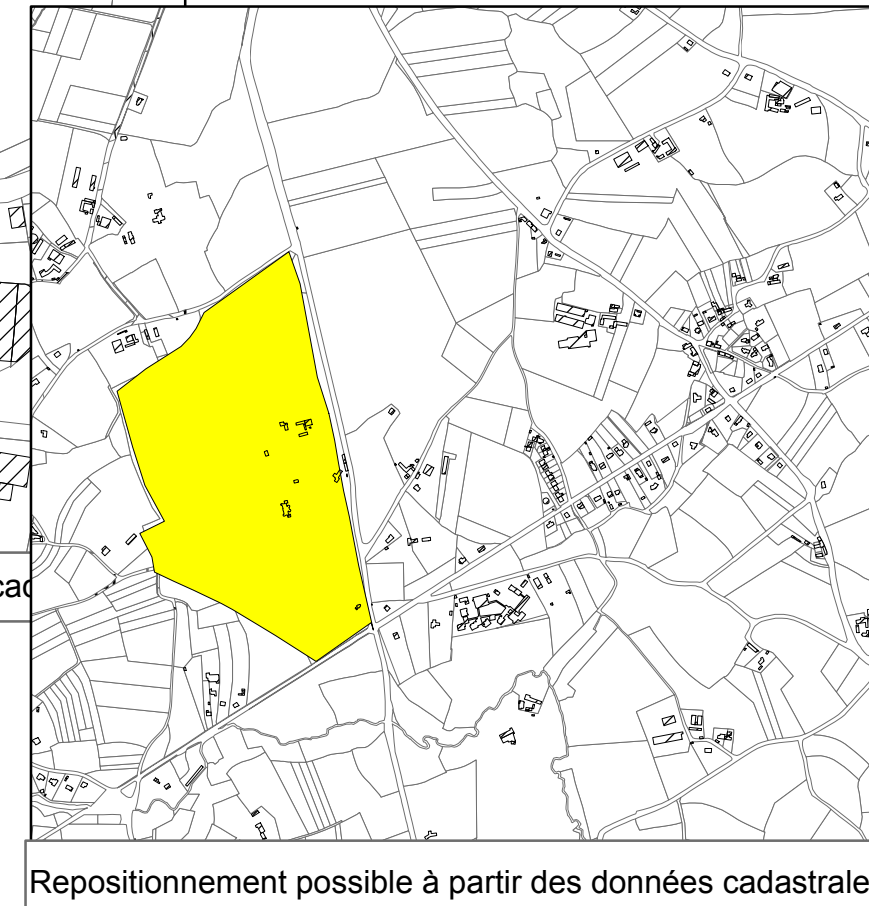
3 servitudes AC1



Eglise du bourg d'Hillion



Château des Aubiers



Croix de Bonabry



Extrait de la liste des édifices protégés au titre des monuments historiques dans le département des Côtes-d'Armor

Maj décembre 2010 – copyright Ministère de la Culture – DRAC Bretagne – 02.99.29.67.67

La loi n°78-753 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs stipule (art.10°l'exercice du droit de communication institué par le présent titre exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers la possibilité de reproduire, diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués".

Commune	Adresse édifice	Appellation	Libellé de la protection
HILLION		Château des Aubiers	Le logis, la chapelle et les écuries en totalité ; les façades et toitures de l'ancien manoir, de la grange, de l'ancien séchoir, de la conciergerie, des bâtiments de la ferme à l'exception du hangar moderne ; le potager avec son portail, ses grilles et murs de clôture ; l'ensemble du parc avec ses allées, sa mare, son puits, son entrée monumentale, ses grilles et murs de clôture (cad. E 830 à 833, 835 à 840, 842, 844 à 848, 1793, 1794) : inscription par arrêté du 5 juillet 2007 .
HILLION	église (place de l')	Eglise	Eglise (cad. AB 170) : inscription par arrêté du 5 octobre 1970
HILLION	vieille croix (la)	Croix de Bonabry	Croix de Bonabry : classement par arrêté du 10 août 1951

Source : <http://www.bretagne.culture.gouv.fr/>

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 022COMMUNE: 22081 (22081)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
4191	D	30/07/86	PT1	D35	48° 29' 1" N	2° 39' 27" W	0.0 m	YFFINIAC/LE MOULIN À VENT 0220130026	
Communes grevées : HILLION(22081), YFFINIAC(22389),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
4192	D	13/01/87	PT2	D35	48° 29' 1" N	2° 39' 27" W	0.0 m	YFFINIAC/LE MOULIN À VENT 0220130026	
Communes grevées : HILLION(22081), YFFINIAC(22389),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
4214	D	05/02/88	PT2LH	F29	48° 28' 52" N	2° 44' 28" W	0.0 m	TREGUEUX/QUERE 0220220009	ERQUY/LA JESNIÈRE 0220220034
Communes grevées : ERQUY(22054), HILLION(22081), LANGUEUX(22106), MORIEUX(22154), PLANGUENOUAL(22173), PLENEUF-VAL-ANDRE(22186), SAINT-ALBAN(22273), TREGUEUX(22360),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
4306	D	06/03/96	PT2	F29	48° 30' 48" N	2° 40' 2" W	27.0 m	HILLION/VENELLE DES PORTES 0220220060	
Communes grevées : HILLION(22081),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
4305	D	29/02/96	PT1	F29	48° 30' 48" N	2° 40' 2" W	27.0 m	HILLION/VENELLE DES PORTES 0220220060	
Communes grevées : HILLION(22081),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D35	TDF-DO Ouest Pascal Le Beon	av de Belle Fontaine	35510	CESSON	02.99.28.70.65	02.99.28.71.69
F29	FRANCE TELECOM M. MENEUR Gilbert	DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11 avenue Miossec	29000	QUIMPER	02.98.76.34.58	02.98.76.35.38

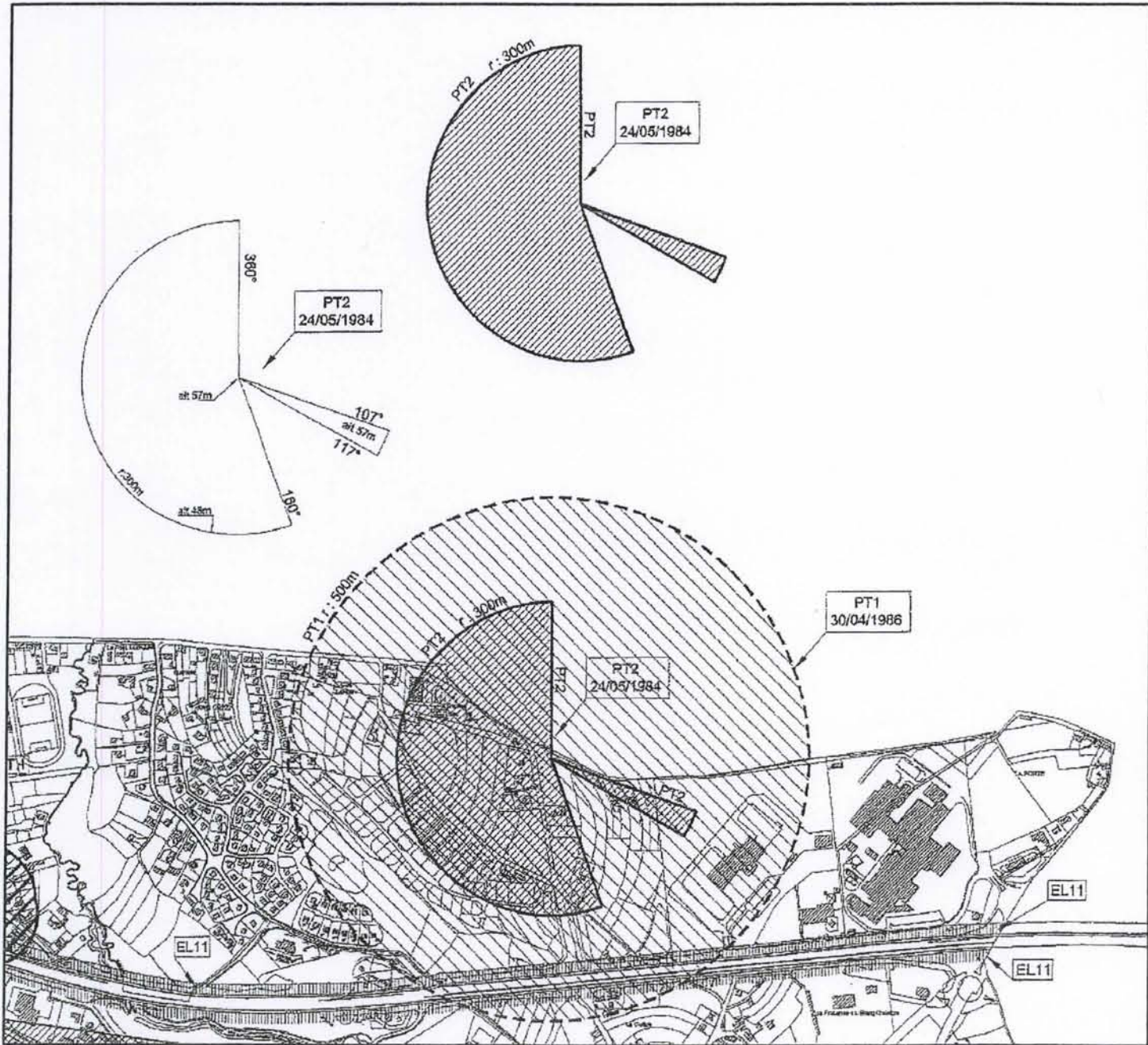
Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Révision du plan local d'urbanisme de HILLION

Plan des servitudes PT1 et PT2 relatives au centre radioélectrique (CCT n° 22.13.026)
au lieu-dit « Le Moulin à Vent » sur la commune d'Yffiniac



extrait du plan de zonage du PLU de la commune d'Yffiniac